



---

## **Comité spécial sur l'élaboration d'une convention contre la criminalité transnationale organisée**

Huitième session  
Vienne, 21 février-3 mars 2000

### **Projet de rapport**

*Rapporteur:* Peter Gastrow (Afrique du Sud)

#### **Additif**

### **Articles 2, 2 bis (alinéa a) uniquement), 4, 4 bis, 4 ter, 4 quater, 7, 7 bis, 7 ter, 17, 17 bis, 18, 18 bis et 18 ter du projet révisé de Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée**

#### *Article 2 Champ d'application<sup>1,2</sup>*

1. La présente Convention s'applique, sauf disposition contraire, à la prévention, aux enquêtes et aux poursuites concernant:

- a) Les infractions établies conformément aux articles 3, 4, 4 ter et 17 bis de la présente Convention; et
- b) Les infractions graves au sens de l'article 2 bis de la présente Convention;

---

<sup>1</sup> Comme en a décidé le Comité spécial à sa septième session, l'ordre des articles 2 et 2 bis sera inversé dans le texte final.

<sup>2</sup> Les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 demeurent à l'examen. Le libellé actuel de ces paragraphes, qui a été soumis par la délégation singapourienne à la huitième session du Comité spécial (A/AC.254/L.152 et Corr. 1), a été pris pour base pour l'examen des paragraphes 1 et 2 de l'article 2. La délégation néerlandaise a proposé de remplacer le libellé de l'alinéa b) du paragraphe 2 par le libellé suivant: "La prévention de cette infraction, les enquêtes ou les poursuites requièrent la coopération d'au moins deux États Parties".

lorsque ces infractions sont de nature transnationale et qu'un groupe criminel organisé y est impliqué.

2. Aux fins du paragraphe 1, une infraction est de nature transnationale si:

- a) Elle est commise dans plus d'un État; ou
- b) Elle est commise dans un État mais qu'une partie substantielle de sa préparation, de sa planification, de sa conduite ou de son contrôle a lieu dans un autre État.

3. Les États Parties exécutent leurs obligations au titre de la présente Convention d'une manière compatible avec les principes de l'égalité souveraine et de l'intégrité territoriale des États et avec celui de la non-intervention dans les affaires intérieures d'autres États.<sup>3</sup>

4. Aucune disposition de la présente Convention n'habilite un État Partie à exercer sur le territoire d'un autre État une compétence et des fonctions qui sont exclusivement réservées aux autorités de cet autre État par son droit interne.

*Article 2 bis*  
*Terminologie*  
[Alinéa a) uniquement]

Aux fins de la présente Convention:

- a) L'expression "groupe criminel organisé" désigne un groupe structuré de trois personnes ou plus<sup>4</sup> existant depuis un certain temps et agissant de concert dans le but de commettre une ou plusieurs infractions graves établies conformément à la présente Convention, pour en tirer, directement ou indirectement, un avantage financier ou un autre avantage matériel;<sup>5</sup>

---

<sup>3</sup> À la septième session du Comité spécial, la délégation polonaise a proposé que les paragraphes 3 et 4 soient insérés dans un article distinct.

<sup>4</sup> Il sera indiqué dans les travaux préparatoires, que l'inclusion d'un nombre spécifique de personnes ne portera pas atteinte aux droits des États Parties conformément au paragraphe 2 de l'article 23 *ter*.

<sup>5</sup> Lors des débats auxquels a donné lieu la définition de l'expression "groupe criminel organisé", le Comité spécial a estimé que l'expression "un avantage financier ou un autre avantage matériel" devrait être interprétée dans un sens large, de manière à inclure, par exemple, les gratifications personnelles ou sexuelles. Le Comité spécial est convenu qu'il serait tenu compte de cette interprétation dans les travaux préparatoires. Certaines délégations, dont les délégations algérienne, égyptienne et turque, ont exprimé l'avis que le champ d'application de la Convention devrait expressément inclure les infractions commises pour en tirer, directement ou indirectement, un avantage moral. D'autres délégations ont estimé que ce concept était ambigu. La délégation algérienne a proposé d'ajouter les mots "ou dans un autre but". Cette proposition a été appuyée, à la huitième session du Comité spécial, par les délégations égyptienne, marocaine et turque. À la même session, la délégation turque a déclaré qu'elle ne pouvait accepter le libellé actuel de ce paragraphe, qui excluait non seulement les délits commis à des fins autres que financières ou matérielles, mais également les liens entre la criminalité transnationale organisée et les actes terroristes. La Turquie s'est déclarée fermement en faveur de l'ajout d'une liste indicative incluant les actes terroristes en annexe à la Convention.

Article 4<sup>6</sup>*Criminalisation du blanchiment du produit du crime*

1. Chaque État Partie adopte, conformément à ses principes constitutionnels, les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale conformément à son droit interne, lorsque l'acte a été commis intentionnellement:

a) À la conversion ou au transfert de biens dont celui qui s'y livre sait qu'ils sont le produit du crime, dans le but de dissimuler ou de déguiser<sup>7</sup> l'origine illicite desdits biens ou d'aider toute personne impliquée dans la commission de l'infraction principale à échapper aux conséquences juridiques de ces actes;

b) Au fait de dissimuler ou de déguiser<sup>8</sup> la nature véritable, l'origine, l'emplacement, la cession, le mouvement, la propriété de biens ou les droits sur ces biens dont l'auteur de tels actes sait qu'ils sont le produit du crime;

et, sous réserve des concepts fondamentaux de son système juridique:

c) À l'acquisition, à la détention ou à l'utilisation de biens dont celui qui accomplit ces actes sait, au moment où il les reçoit, qu'ils sont le produit du crime;

d) À la participation à l'une des infractions établies au présent article ou à toute autre association, entente, tentative ou complicité par fourniture d'une assistance, d'une aide ou de conseils en vue de sa commission.

2. Aux fins de l'application du paragraphe 1 du présent article:

a) Les États Parties s'efforcent d'appliquer le paragraphe 1 à l'éventail le plus large possible d'infractions principales;

b) Les États Parties incluent dans la catégorie des infractions principales toutes les infractions graves [telles que définies aux articles 2 et 2 *bis*] et les infractions visées aux articles 3, 4 *ter* et 17 *bis* de la présente Convention. S'agissant des États Parties dont la législation contient une liste d'infractions principales spécifiques, ceux-ci incluent, au minimum, un éventail complet d'infractions liées à des groupes criminels organisés;<sup>9</sup>

c) Aux fins de l'alinéa b), les infractions principales incluent toute infraction sur laquelle s'exerce ou non la compétence de l'État Partie en question. Toutefois, une infraction sur laquelle ne s'exerce pas la compétence d'un État Partie constitue une infraction principale à condition que l'acte correspondant soit une infraction pénale en vertu du droit de l'État où il a été commis et aurait été une infraction pénale en vertu du droit de l'État Partie appliquant le présent article s'il y avait été commis;<sup>10</sup>

d) Les États Parties remettent au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies une copie ou une description des lois par lesquelles ils appliquent le présent article;

<sup>6</sup> Sauf indication contraire, ce texte révisé a été approuvé par le Comité spécial à sa huitième session.

<sup>7</sup> Il sera précisé dans les travaux préparatoires que les termes "de dissimuler ou de déguiser" englobent le fait d'empêcher de découvrir l'origine illicite des biens.

<sup>8</sup> L'indication concernant les travaux préparatoires donnée dans la note 7 s'appliquera également aux termes "de dissimuler ou de déguiser" figurant au présent alinéa.

<sup>9</sup> Les travaux préparatoires comporteront une note précisant que les termes "liées à des groupes criminels organisés" désignent une activité criminelle du type de celles que mènent les groupes criminels organisés.

<sup>10</sup> Cet alinéa demeure à l'examen. À la huitième session du Comité spécial, plusieurs délégations se sont demandées si son libellé actuel satisfaisait aux normes de clarté requises pour une disposition obligatoire.

e) Lorsque les principes fondamentaux du droit pénal d'un État Partie l'exigent, il peut être disposé que les infractions énoncées au paragraphe 1 du présent article ne s'appliquent pas aux personnes qui ont commis l'infraction principale;<sup>11</sup>

f) La connaissance, l'intention ou le but, en tant qu'éléments constitutifs d'une infraction visée audit paragraphe, peuvent être déduits d'éléments de faits objectifs.

*[Les anciens paragraphes 3 et 3 bis ont été supprimés.]*<sup>12</sup>

3. Aucune disposition du présent article ne porte atteinte au principe selon lequel la définition des infractions qui y sont visées et des moyens juridiques de défense y relatifs relève exclusivement du droit interne de chaque État Partie et selon lequel lesdites infractions sont poursuivies et punies conformément audit droit.<sup>13</sup>

#### *Article 4 bis*<sup>14</sup>

##### *Mesures de lutte contre le blanchiment d'argent*

1. Chaque État Partie:

a) Institue un régime interne complet de réglementation et de contrôle des banques et institutions financières non bancaires, ainsi que, le cas échéant, des autres entités particulièrement exposées au blanchiment d'argent, dans les limites de sa compétence, afin de prévenir et de détecter toutes formes de blanchiment d'argent, lequel régime met l'accent sur les exigences en matière d'identification des clients, d'enregistrement des opérations et de déclaration des opérations suspectes;<sup>15</sup>

b) Sans préjudice des articles [14 et 19] de la présente Convention, s'assure que les autorités administratives, de réglementation, d'application des lois et autres, engagées dans la lutte contre le blanchiment d'argent (y compris, si son droit interne le prévoit, les autorités judiciaires) sont en mesure de coopérer et d'échanger des informations aux niveaux national et international, dans les conditions définies par son droit interne et, à cette fin, envisage la création d'un service de renseignement financier qui fera office de

---

<sup>11</sup> Il sera indiqué dans les travaux préparatoires que cet alinéa tient compte des principes juridiques de plusieurs États dans lesquels une même personne ne peut être poursuivie ou punie à la fois pour l'infraction principale et pour l'infraction de blanchiment d'argent. Ces États ont confirmé qu'ils ne refusaient pas l'extradition, l'entraide judiciaire ou la coopération à des fins de confiscation uniquement parce que la demande était fondée sur une infraction de blanchiment d'argent dont l'auteur était également celui de l'infraction principale.

<sup>12</sup> L'ancien paragraphe 3 bis sera examiné, quant au fond, en relation avec l'article 15.

<sup>13</sup> Pour que ce paragraphe soit applicable à toutes les infractions à établir à la présente Convention, il faudrait le transférer à l'article 6 après l'avoir modifié comme suit: "Aucune disposition de la présente Convention ne porte atteinte au principe selon lequel la définition des infractions établies à ladite Convention et des moyens juridiques ainsi que d'autres principes juridiques régissant la légalité des actions relève exclusivement du droit interne de chaque État Partie et selon lequel lesdites infractions sont poursuivies et punies conformément audit droit."

<sup>14</sup> Le texte de cet article a été révisé à la suite de son examen lors des consultations informelles tenues pendant la septième session du Comité spécial. Sauf indications contraires, le texte révisé a été approuvé à titre provisoire lors des consultations informelles et recommandé par les présidents desdites consultations comme base des travaux pour l'examen et l'approbation de l'article par le Comité spécial à sa huitième session. À sa huitième session, le Comité spécial a décidé de reporter l'examen de cet article à sa neuvième session.

<sup>15</sup> L'alinéa a) demeurera à l'examen en attendant la formulation finale du paragraphe 3 du présent article et afin de déterminer s'il serait approprié d'insérer l'expression "conformément à la législation interne".

centre national de collecte, d'analyse et de diffusion d'informations concernant d'éventuelles opérations de blanchiment d'argent.

2. Les États Parties envisagent de mettre en œuvre des mesures réalisables de détection et de surveillance du mouvement transfrontière d'espèces et d'effets de commerce appropriés, sous réserve de garanties permettant d'assurer une utilisation correcte des informations et sans entraver d'aucune façon la circulation des capitaux licites. Il peut être notamment fait obligation aux particuliers et aux entreprises de signaler les transferts transfrontières de quantités importantes d'espèces et d'effets de commerce appropriés.

3. Lorsqu'ils instituent un régime interne de réglementation et de contrôle aux termes du présent article, et sans préjudice de tout autre article de la Convention, les États Parties [s'efforcent de veiller] veillent à ce que l'application du présent article soit conforme aux recommandations figurant à l'annexe [...] de la présente Convention et prennent en outre en considération, lorsqu'il y a lieu, les initiatives pertinentes contre le blanchiment d'argent d'organisations régionales et interrégionales, y compris le Groupe d'action financière des Caraïbes, le Commonwealth, le Conseil de l'Europe, le Groupe de lutte contre le blanchiment d'argent d'Afrique de l'Est et d'Afrique australe, l'Union européenne, le Groupe d'action financière sur le blanchiment des capitaux et l'Organisation des États américains.<sup>16</sup>

4. Les États Parties s'efforcent de développer et de promouvoir la coopération mondiale, régionale, sous-régionale et bilatérale entre les autorités judiciaires, les organes chargés de l'application des lois et les autorités de réglementation financière en vue de lutter contre le blanchiment d'argent.

#### *Article 4 ter<sup>17</sup>*

##### *Criminalisation de la corruption*

1. Chaque État Partie prend les mesures législatives et autres qui sont nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale aux actes suivants, quand ces actes ont été commis intentionnellement:<sup>18</sup>

<sup>16</sup> Le texte de ce paragraphe a été rédigé par un groupe de travail informel établi par le Président et coordonné par le représentant de l'Afrique du Sud pendant les consultations informelles tenues lors de la septième session du Comité spécial. Il a pour vocation de servir de base à un futur réexamen lors de la huitième session du Comité spécial. La délégation iranienne, appuyée par plusieurs autres délégations y compris la délégation chinoise, a proposé pour ce paragraphe le texte de substitution suivant: "Lorsqu'ils instituent un régime interne de réglementation et de contrôle aux termes du présent article, et sans préjudice de tout autre article de la présente Convention, les États Parties peuvent prendre en considération les initiatives pertinentes contre le blanchiment d'argent approuvées par des organisations régionales et interrégionales, telles que celles du Groupe d'action financière des Caraïbes, du Commonwealth, du Conseil de l'Europe, du Groupe de lutte contre le blanchiment d'argent d'Afrique de l'Est et d'Afrique australe, de l'Union européenne, du Groupe d'action financière sur le blanchiment des capitaux et de l'Organisation des États américains." La délégation colombienne a indiqué que, si les recommandations devaient figurer dans une annexe de la Convention, il faudrait donner aux délégations le temps d'examiner l'annexe de façon approfondie et de convenir de sa teneur.

<sup>17</sup> Sauf indications contraires, ce texte révisé a été approuvé par le Comité spécial à sa huitième session.

<sup>18</sup> À sa huitième session, le Comité spécial a décidé que la question de savoir s'il fallait ou non inclure à la fin de ce paragraphe les mots "et impliquent un groupe criminel organisé" demeurerait à l'examen, en attendant l'examen de l'article 2 de la Convention.

À sa sixième session, le Comité spécial avait convenu que l'obligation imposée par le présent article n'était pas censée concerner les actes d'une personne qui a agi sous la contrainte ou l'intimidation.

a) Le fait de promettre, d'offrir ou d'accorder à un agent public, directement ou indirectement, un avantage indu, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice des devoirs de sa charge;

b) Le fait pour un agent public de solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement, un avantage indu pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte dans l'exercice des devoirs de sa charge.

2. Chaque État Partie envisage de prendre les mesures législatives et autres qui sont nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale aux actes visés au paragraphe 1 du présent article impliquant un agent public étranger ou un fonctionnaire international. De même, chaque État Partie envisage de conférer le caractère d'infraction pénale à d'autres formes de corruption.

3. Chaque État Partie prend également les mesures qui sont nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale au fait de se rendre complice d'une infraction établie conformément au présent article.

4. Aux fins du paragraphe 1 du présent article et de l'article 4 *quater*, le terme "agent public" désigne un agent public ou une personne assurant un service public,<sup>19</sup> au sens du droit interne et du droit pénal de l'État dans lequel la personne en question exerce cette fonction.

*Article 4 quater<sup>20</sup>*

*Mesures contre la corruption*

1. Outre les mesures visées à l'article 4 *ter* de la présente Convention, chaque État Partie, selon qu'il convient et conformément à son système juridique, prend des mesures efficaces d'ordre législatif, administratif ou autre pour promouvoir l'intégrité et prévenir, détecter et punir la corruption des agents publics.

2. Chaque État Partie prend des mesures pour s'assurer que ses autorités agissent efficacement en matière de prévention, de détection et de punition de la corruption des agents publics, y compris en les dotant d'une indépendance suffisante pour décourager l'exercice d'influence inappropriée sur leurs actions.

---

<sup>19</sup> Il conviendrait de préciser dans les travaux préparatoires que la notion de "personne assurant un service public" existe dans certains systèmes juridiques et que son insertion dans la définition vise à faciliter la coopération entre les parties dans le système juridique desquelles elle s'applique.

<sup>20</sup> Le libellé de cet article a été approuvé par le Comité spécial à sa huitième session.

*Article 7<sup>21, 22</sup>*  
*Confiscation et saisie*

1. Les États Parties adoptent les mesures nécessaires pour permettre la confiscation:

- a) Du produit du crime ou de biens dont la valeur correspond à celle de ce produit;
- b) Des biens, matériels et autres instruments utilisés ou destinés à être utilisés<sup>23</sup> pour les infractions visées par la présente Convention.

2. Les États Parties adoptent les mesures nécessaires pour permettre l'identification, la localisation, le gel ou la saisie de toutes pièces mentionnées au paragraphe 1 du présent article aux fins de confiscation éventuelle.

3. Si le produit du crime a été transformé ou converti en partie ou en totalité, en d'autres biens peuvent faire l'objet des mesures visées au présent article en lieu et place dudit produit.

4. Si le produit du crime a été mêlé à des biens acquis légitimement, ces biens, sans préjudice de tous pouvoirs de saisie ou de gel, peuvent être confisqués à concurrence de la valeur estimée du produit qui y a été mêlé.

5. Les revenus et autres avantages<sup>24</sup> tirés du produit du crime, des biens en lesquels le produit a été transformé ou converti, ou des biens auxquels il a été mêlé peuvent aussi faire l'objet des mesures visées au présent article, de la même manière et dans la même mesure que le produit du crime.

6. Aux fins du présent article et de l'article 7 *bis*, chaque État Partie habilite ses tribunaux ou autres autorités compétentes à ordonner la production ou la saisie de documents bancaires, financiers ou commerciaux. Un État Partie ne peut invoquer le secret bancaire pour refuser de donner effet aux dispositions du présent paragraphe.

7. Chaque État Partie peut envisager d'exiger qu'un délinquant établisse l'origine licite du produit présumé du crime ou d'autres biens pouvant faire l'objet d'une confiscation, dans la mesure où cela est conforme aux principes de son droit interne et à la nature de la procédure judiciaire et d'autres procédures.

<sup>21</sup> Le texte de cet article a été approuvé à titre provisoire par le Comité spécial à sa huitième session. La délégation des États-Unis a noté, toutefois, que le texte actuel ne réglait pas la question de savoir à quels types d'infraction l'obligation de prévoir la confiscation et la saisie devrait s'appliquer. Ce problème a pour origine différentes conceptions du droit et il est analogue à celui rencontré au sujet de la portée de l'article 4. Un problème similaire pourrait se poser à propos de l'article 7 *bis*, pour les États qui se fonderont sur leur droit interne pour appliquer les dispositions dudit article. Il a donc été proposé que cette question soit réglée en ajoutant à l'article 7 *bis* une disposition qui serait libellée comme suit: "Les dispositions des alinéas a) à d) du paragraphe 2 de l'article 4 s'appliquent *mutatis mutandis* lors de la définition de l'étendue des infractions pour lesquelles les États Parties appliquent le présent article et, le cas échéant, aux fins de l'application de l'article 7 *bis*."

<sup>22</sup> Il faudrait indiquer dans les travaux préparatoires que l'interprétation de cet article tient compte du principe de droit international selon lequel un bien appartenant à un État étranger et utilisé à des fins non commerciales ne peut être confisqué sans l'autorisation expresse dudit État. Il faudrait en outre préciser que la Convention n'a pas pour objet de limiter les règles régissant l'immunité diplomatique ou l'immunité des États, y compris celle des organisations internationales.

<sup>23</sup> Il faudrait indiquer dans les travaux préparatoires que cette expression désigne une intention qui, de par sa nature, pourrait être considérée comme équivalant à une tentative de commettre une infraction.

<sup>24</sup> Il conviendrait d'indiquer dans les travaux préparatoires que ce mot a pour objet d'englober les avantages matériels ainsi que les droits et intérêts juridiques de nature exécutoire qui peuvent faire l'objet d'une confiscation.

8. L'interprétation des dispositions du présent article ne doit en aucun cas porter atteinte au droit des tiers de bonne foi.

9. Aucune disposition du présent article ne porte atteinte au principe selon lequel les mesures qui y sont visées sont définies et exécutées conformément au droit interne de chaque État Partie et selon les dispositions dudit droit.

*Article 7 bis<sup>25</sup>*

*Coopération internationale aux fins de la confiscation*

1. Un État Partie qui a reçu une demande d'un autre État Partie qui a compétence pour connaître d'une infraction visée par la présente Convention, aux fins de confiscation du produit du crime, des biens, des instruments ou de toutes autres choses visés au paragraphe 1 de l'article 7 situés sur son territoire:

a) Transmet la demande à ses autorités compétentes en vue de faire prononcer une ordonnance de confiscation et, si cette décision intervient, la faire exécuter; ou

b) Transmet à ses autorités compétentes, afin qu'elle soit exécutée dans les limites de la demande, l'ordonnance de confiscation prise par un tribunal de l'État Partie requérant conformément au paragraphe 1 de l'article 7, pour ce qui est du produit du crime, des biens, des instruments ou de toutes autres choses visés au paragraphe 1 de l'article 7 situés sur le territoire de la Partie requise.

2. Lorsqu'une demande est faite par un autre État Partie qui a compétence pour connaître d'une infraction visée par la présente Convention, l'État Partie requis prend des mesures pour identifier, détecter et geler ou saisir le produit du crime, les biens, les instruments ou toutes autres choses visés au paragraphe 1 de l'article 7, aux fins de confiscation éventuelle ordonnée soit par l'État Partie requérant, soit, comme suite à une demande formulée en vertu du paragraphe 1 du présent article, par l'État Partie requis.

3. Les dispositions de l'article 14 de la présente Convention s'appliquent *mutatis mutandis*. Outre les renseignements visés au paragraphe 10 de l'article 14, les demandes faites conformément au présent article contiennent les renseignements suivants:

a) Lorsque la demande relève de l'alinéa a) du paragraphe 1 du présent article, une description des biens à confisquer et un exposé des faits sur lesquels se fonde l'État Partie requérant qui permettent à l'État Partie requis de faire prononcer une ordonnance de confiscation dans le cadre de son droit interne;

b) Lorsque la demande relève de l'alinéa b) du paragraphe 1 du présent article, une copie légalement admissible de l'ordonnance de confiscation rendue par l'État Partie requérant sur laquelle la demande est fondée, un exposé des faits et des renseignements indiquant dans quelles limites il est demandé d'exécuter la décision;

c) Lorsque la demande relève du paragraphe 2 du présent article, un exposé des faits sur lesquels se fonde l'État Partie requérant et une description des mesures demandées.<sup>26</sup>

4. Les décisions ou mesures prévues aux paragraphes 1 et 2 sont prises par l'État Partie requis conformément à son droit interne et selon les dispositions dudit droit, et conformément à ses règles de procédure ou à tout traité, accord ou arrangement bilatéral ou multilatéral le liant à l'État Partie requérant.

---

<sup>25</sup> Le texte de cet article a été approuvé par le Comité spécial à sa huitième session.

<sup>26</sup> Le Comité spécial jugera peut-être utile de revoir le présent paragraphe compte tenu du libellé final de l'article 14.

5. Chaque État Partie communique au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le texte de ses lois et règlements qui donnent effet au présent article ainsi que le texte de toute modification ultérieurement apportée à ces lois et règlements.

6. Si un État Partie décide de subordonner l'adoption des mesures visées aux paragraphes 1 et 2 du présent article à l'existence d'un traité en la matière, il considère la présente Convention comme une base conventionnelle nécessaire et suffisante.

7. Les États Parties s'efforcent de conclure des traités, accords ou arrangements bilatéraux et multilatéraux afin de renforcer l'efficacité de la coopération internationale aux fins du présent article.

8. Un État Partie peut refuser de donner suite à une demande de coopération en vertu du présent article dans le cas où l'infraction à laquelle elle se rapporte n'est pas une infraction visée par la présente Convention.

9. L'interprétation des dispositions du présent article ne doit en aucun cas porter atteinte au droit des tiers de bonne foi.

*Article 7 ter<sup>27</sup>*

*Disposition des avoirs confisqués*

1. Un État Partie qui confisque le produit du crime ou des biens en application de l'article 7 ou du paragraphe 1 de l'article 7 *bis* de la présente Convention en dispose conformément à son droit interne et à ses procédures administratives.

2. Lorsqu'ils agissent à la demande d'un autre État Partie en application de l'article 7 *bis* de la présente Convention, les États Parties doivent, dans les limites que permet leur droit interne et si telle est la demande, prendre en considération à titre prioritaire la restitution des avoirs confisqués à l'État Partie requérant, afin que ce dernier puisse indemniser les victimes de l'infraction ou restituer ces avoirs à leurs propriétaires légitimes.

3. Lorsqu'un État Partie agit à la demande d'un autre État Partie en application des articles 7 et 7 *bis* de la présente Convention, il peut envisager spécialement de conclure des accords prévoyant:

a) De verser la valeur de ce produit et de ces biens, ou les fonds provenant de leur vente, ou une partie substantielle de ceux-ci, à des organismes intergouvernementaux spécialisés dans la lutte contre la criminalité organisée;

b) De partager avec d'autres États Parties, systématiquement ou au cas par cas, ce produit ou ces biens, ou les fonds provenant de leur vente, conformément à son droit interne, à ses procédures administratives ou aux accords bilatéraux ou multilatéraux conclus à cette fin.

*Article 17<sup>28</sup>*

*Établissement des antécédents judiciaires*

Chaque État Partie peut adopter les mesures législatives ou autres qui sont nécessaires pour tenir compte, dans les conditions et aux fins qu'il juge appropriées, de

<sup>27</sup> Le texte de cet article a été approuvé par le Comité spécial à sa huitième session. Il faudrait indiquer, dans les travaux préparatoires que, lorsque cela est possible, les États Parties devraient envisager s'il convient, conformément aux garanties individuelles inscrites dans leur droit interne, d'utiliser les avoirs confisqués pour couvrir le coût de l'assistance fournie en application du paragraphe 2 de l'article 18.

<sup>28</sup> Le texte de cet article a été approuvé par le Comité spécial à sa huitième session.

toute condamnation dont aurait antérieurement fait l'objet l'auteur présumé d'une infraction afin d'utiliser cette information dans le cadre d'une procédure pénale relative à une infraction visée par la présente Convention.

*Article 17 bis*<sup>29</sup>

*Criminalisation de l'entrave au bon fonctionnement de la justice*

Chaque État Partie adopte les mesures législatives et autres qui sont nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale aux actes suivants, quand ces actes ont été commis intentionnellement:<sup>30</sup>

a) Le fait de recourir à la force physique, à des menaces ou à l'intimidation ou de promettre, d'offrir ou d'accorder un avantage indu pour obtenir une fausse déposition ou empêcher une déposition ou la présentation d'éléments de preuve dans une procédure<sup>31</sup> en rapport avec la commission d'infractions visées par la présente Convention;<sup>32</sup>

b) Le fait de recourir à la force physique, à des menaces ou à l'intimidation pour empêcher un agent de la justice ou un responsable de l'application des lois d'exercer les devoirs de leur charge dans une procédure en rapport avec la commission d'infractions visées par la présente Convention. Rien dans le présent alinéa ne porte préjudice au droit des États Parties de se doter d'une législation destinée à protéger d'autres catégories d'agents publics.

*Article 18*<sup>33</sup>

*Protection des témoins*

1. Chaque État Partie adopte dans la mesure de ses moyens des mesures appropriées pour assurer, contre des actes éventuels de représailles ou d'intimidation, une protection efficace à ceux des témoins qui, dans le cadre de ses procédures pénales, déposent concernant les infractions visées par la présente Convention et, le cas échéant, à leurs parents et à d'autres personnes qui leur sont proches.

2. Les mesures envisagées au paragraphe 1 du présent article peuvent consister entre autres, sans préjudice des droits du défendeur, y compris du droit à une procédure régulière:

a) À établir, pour la protection physique de ces personnes, des procédures visant notamment, selon les besoins et dans la mesure du possible, à leur fournir un nouveau domicile et à permettre, le cas échéant, que les renseignements concernant leur identité et le lieu où elles se trouvent ne soient pas divulgués ou que leur divulgation soit limitée;

b) À prévoir des règles de preuve qui permettent aux témoins de déposer d'une manière qui garantisse leur sécurité, notamment les autoriser à déposer en recourant à des techniques de communications telles que les liaisons vidéo ou à d'autres moyens adéquats.

---

<sup>29</sup> Sauf indications contraires, ce texte révisé a été approuvé par le Comité spécial à sa huitième session.

<sup>30</sup> À sa huitième session, le Comité spécial a décidé que la question de savoir s'il convenait d'inclure à la fin de ce paragraphe les mots "et impliquant un groupe criminel organisé" resterait à l'étude, en attendant l'examen de l'article 2 de la Convention.

<sup>31</sup> Il devrait être indiqué dans les travaux préparatoires que le mot "procédure" vise toutes les procédures publiques officielles qui peuvent inclure la phase précédant le procès.

<sup>32</sup> Il conviendrait d'indiquer dans les travaux préparatoires qu'il n'est pas prévu de viser les cas où une personne a le droit de ne pas porter témoignage et où un avantage indu est accordé pour l'exercice de ce droit.

<sup>33</sup> Le texte de cet article a été approuvé par le Comité spécial à sa huitième session.

3. Les États Parties envisagent de conclure des arrangements avec d'autres États en vue de fournir un nouveau domicile aux personnes visées au paragraphe 1 du présent article.

4. Les dispositions du présent article s'appliquent également aux victimes lorsqu'elles sont témoins.

*Article 18 bis<sup>34</sup>*

*Octroi d'une assistance et d'une protection aux victimes*

1. Les États Parties prennent dans la mesure de leurs moyens des mesures appropriées pour prêter assistance et accorder protection aux victimes d'infractions visées par la présente Convention, en particulier dans les cas de menace de représailles ou d'intimidation.

2. Les États Parties établissent des procédures appropriées pour permettre aux victimes d'infractions visées par la présente Convention d'obtenir une réparation.

3. Les États Parties, sous réserve des dispositions de leur législation, font en sorte que les opinions et préoccupations des victimes soient présentées et prises en compte à des stades appropriés de la procédure pénale engagée contre les délinquants d'une manière qui ne porte pas préjudice aux droits de la défense.

*Article 18 ter<sup>35</sup>*

*Mesures propres à renforcer la coopération avec les organes chargés de l'application des lois*

1. Les États Parties prennent des mesures appropriées pour encourager les personnes qui participent ou ont participé à des groupes criminels organisés visés par la présente Convention:

a) À fournir des informations utiles aux autorités compétentes à des fins d'investigation et de recherche de preuves sur des questions telles que:

- i) L'identité, la nature, la composition, la structure, l'emplacement ou les activités des groupes criminels organisés;
- ii) Les liens, y compris à l'échelon international, avec d'autres groupes criminels organisés;<sup>36</sup>
- iii) Les infractions que les groupes criminels organisés ont commises ou pourraient commettre;

b) À fournir une aide factuelle et concrète aux autorités compétentes, qui pourrait contribuer à priver les groupes criminels organisés de leurs ressources ou du produit du crime.

<sup>34</sup> Le texte de cet article a été approuvé par le Comité spécial à sa huitième session. Il conviendrait d'indiquer dans les travaux préparatoires que, si l'objet de cet article est de concentrer l'attention sur la protection physique des victimes, le Comité spécial est conscient de la nécessité de protéger les droits des personnes conformément au droit international applicable, également dans le cadre de la disposition du paragraphe 1 de l'article 24 de la présente Convention.

<sup>35</sup> Sauf indications contraires, le texte de cet article a été approuvé par le Comité spécial à sa huitième session.

<sup>36</sup> À la huitième session du Comité spécial, la délégation turque a réservé sa position quant à l'emploi de l'expression "groupes criminels organisés" en attendant que l'article 2 bis du projet de Convention soit finalisé.

2. Chaque État Partie envisage de prévoir la possibilité, dans les cas appropriés, d'alléger la peine<sup>37</sup> infligée à un prévenu qui coopère de manière substantielle aux enquêtes ou aux poursuites relatives à l'une quelconque des infractions visées par la présente Convention.

3. Chaque État Partie envisage de prévoir la possibilité, conformément à ses principes juridiques fondamentaux, d'accorder l'immunité de poursuites à une personne qui coopère de manière substantielle aux enquêtes ou aux poursuites relatives [à l'une quelconque des infractions établies aux articles [...] de ] [à une infraction visée par] la présente Convention.

4. La protection de ces personnes est assurée comme le prévoit l'article 18 de la présente Convention.

5. Lorsqu'une personne visée au paragraphe 1 du présent article ne peut apporter une coopération substantielle aux autorités compétentes d'un autre État, les États Parties concernés peuvent envisager de conclure des arrangements, conformément à leur législation nationale, concernant l'éventuel octroi par l'autre État du traitement décrit aux paragraphes 2 et 3 du présent article.

---

<sup>37</sup> Il conviendrait d'indiquer dans les travaux préparatoires que ces mots pourraient viser l'allègement non seulement de la peine prévue mais aussi de la peine appliquée.